

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2024-737

**DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE VISANT LE
FINANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS
INFORMATIQUES**

ATTENDU QUE l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes permet à la Ville de créer une réserve financière pour une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE le présent règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité, conformément à l'article 569.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

ATTENDU QUE la Ville de Senneterre souhaite créer une réserve financière pour financer les dépenses relatives aux équipements informatiques.

ATTENDU QUE la création de cette réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une plus longue période et éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'achat d'équipements informatiques;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

La réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives aux équipements informatiques.

ARTICLE 3

- Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 32 000 \$. La réserve est constituée d'une somme de 8 000 \$ par année, pour les années 2024, 2025, 2026, 2027, ainsi que d'un montant entre 4 000 \$ et 8 000 \$ annuellement les années subséquentes selon la décision du conseil municipal.

ARTICLE 4

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la municipalité.

ARTICLE 5

La réserve est constituée :

- Des sommes provenant du fonds général de la Ville, affectées à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel ou de l'excédent de fonctionnement non affecté
- Des intérêts produits par ces sommes.

ARTICLE 6

Cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 2 avril 2024.



Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse



Martine Mainville
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	18 mars 2024
Dépôt du projet :	18 mars 2024
Adoption :	2 avril 2024
Approbation des personnes habiles à voter :	10 avril 2024
Publication :	18 avril 2024
Entrée en vigueur :	18 avril 2024

	
Nathalie-Ann Pelchat Mairesse	Martine Mainville Greffière